

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° AC130

présenté par
M. Portier

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« publics »,

insérer les mots :

« et privés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à permettre également aux établissements privés d'enseignement supérieur agricole d'être accrédités pour délivrer le « Bachelor Agro » créé par le présent projet de loi, afin d'établir un équilibre avec l'existence de diplômes de Bachelor dans d'autres domaines délivrés au sein d'établissements privés d'enseignement supérieur. Le privé dispose d'une certaine reconnaissance dans d'autres domaines, il s'agit donc de ne pas l'exclure du secteur agricole, dans lequel certains établissements ont largement fait leurs preuves.

De plus, ces établissements privés représentent une part non négligeable de l'enseignement supérieur agricole avec, d'après le ministère de l'agriculture, 6 écoles d'ingénieurs privées sous contrat sur 17 écoles d'enseignement supérieur agricole. En 2021, les établissements privés agricoles accueillaient 61 % des élèves, 42 % des étudiants du supérieur long et 39 % des apprentis du secteur.